

Paul DES GOUTTES,

membre du Comité international de la Croix-Rouge.

Les 75 premières années de la Convention de Genève.

I. — LA CONVENTION DU 22 AOÛT 1864.

Soixante-quinze ans pour un homme, c'est l'âge bien sonné de la retraite ! La Convention de Genève, rajeunie par deux revisions successives et sagement adaptée aux circonstances du présent, n'a pas vieilli. Elle demeure un magnifique monument élevé à la charité dans les armes : *caritas inter arma.*

Les trois colonnes sur lesquelles elle repose sont restées les mêmes. Définitivement établies dès le début, elles sont demeurées, avec quelques changements de formule, les bases inébranlables de tout l'édifice :

- le soin des blessés et malades sans distinction de nationalité : c'est le but ;
- le respect et la protection du personnel et du matériel sanitaires : c'est le moyen ;
- le signe distinctif : c'est la sauvegarde.

Les expressions se sont précisées : on ne parle plus aujourd'hui de neutralité, le terme était inexact. Le neutre est celui qui n'appartient pas au conflit, qui s'en abstient volontairement. Ni le blessé, ni le personnel sanitaire ne sont dans ce cas ; ils sont directement mêlés au combat, le premier comme victime, le second comme réparateur des maux qu'il occasionne. Ni l'un ni l'autre ne perdent leur nationalité, ni leur appartenance à l'Etat dont ils relèvent : ils conservent leur drapeau. Mais la nationalité s'efface momentanément devant les soins à recevoir ou à donner. Ces secours restent inconditionnés par la nationalité ; ils doivent être les mêmes. que la victime de la guerre soit amie ou ennemie. C'est le principe pur de la vraie charité chrétienne, celle du bon Samaritain de l'Évangile.

Les 75 premières années de la Convention de Genève.

Et le champ d'application de la Convention est également resté le même ; son cadre est bien délimité. Elle s'est toujours intitulée : Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés *dans les armées en campagne*. Les revisions successives, ratifiées ou simplement projetées, ne l'ont pas fait sortir de son terrain : elle ne joue qu'en cas de conflit. Et c'est bien, à vrai dire, en cas de conflit seulement que les trois règles fondamentales qui constituent ses assises trouvent leur raison d'être et leur application. La protection stipulée en faveur des blessés et du personnel sanitaire, et la signalisation ne sont nécessaires que dans les combats.

Le mot « militaire » a été supprimé, la protection s'étendant aussi aux « autres personnes officiellement attachées aux armées ». Et les malades (déjà visés en 1864, art. 6) ont été partout, dès 1906, assimilés aux blessés. Mais on a toujours refusé de faire sortir la Convention de son cadre primitif et historique : les militaires à la guerre ou, comme l'on dit actuellement, dans un conflit armé.

* * *

Appuyée sur ses trois principes fondamentaux, la Convention de 1864 constitue une conquête grandiose dans l'humanisation de la guerre. Il ne s'agit pas encore de lois de la guerre elle-même, de règles dans les méthodes de combat. Qu'on songe que la première Convention de la Haye n'est venue que 35 ans après ! Il s'agit, au nom de la charité, d'en atténuer les effets en assurant aux victimes les soins et la protection nécessaires. Aussi l'assemblée de 1864 est-elle restée soucieuse de laisser aux commandants d'armées le plus de latitude possible afin de ne pas entraver les opérations militaires. On voulait tenir compte de « la répugnance de tout général en chef à être lié par des prescriptions ». N'a-t-on pas vu le vénérable général Dufour, lui qui, le 4 novembre 1847,

Paul Des Gouttes.

dans la guerre du Sonderbund, lançait un ordre du jour recommandant le soin des blessés sans distinction et la restitution des prisonniers, déclarer à la Conférence que, « tout disposé à faire exécuter la Convention, il croirait « de son devoir, s'il se présentait tel cas donné, de faire « des exceptions, dont il saurait accepter toute la responsabilité, quitte à expliquer, après, sa conduite ». (Protocole, p. 26).

La formule générale de l'article 8 — susceptible d'une interprétation extensive aussi bien que restrictive — qui laisse aux commandants le soin de régler les détails d'exécution de la Convention apporta l'apaisement voulu et les garanties paraissant alors nécessaires.

Détail à noter : on voit poindre déjà la préoccupation des hôpitaux civils, à vrai dire de ceux seulement qui recueilleraient des militaires blessés. Elle fut très simplement résolue par cette affirmation, dont l'assemblée se contenta : « les hôpitaux civils deviennent militaires dès qu'ils donnent asile à des militaires blessés ». (Protocole, p. 13).

On pourrait s'étonner de ne pas trouver dans le texte la mention expresse des « infirmiers volontaires ». C'était pourtant une des préoccupations essentielles. A la séance du 9 février 1863 de la Société d'utilité publique où le problème a été posé, la question n'était-elle pas formulée en ces termes : « De l'adjonction aux armées d'un corps d'infirmiers volontaires » ? C'est que la France s'opposa formellement à cette mention. Il fut admis que ces infirmiers, qui se présentaient volontairement, seraient, une fois acceptés, placés sur le même pied que le personnel officiel du Service de santé. (Protocole, p. 12).

* * *

Et pour réaliser ce gigantesque progrès, ils n'étaient que 26 délégués, représentant 16 Etats seulement. On peut se figurer cette petite assemblée (un grand comité

Les 75 premières années de la Convention de Genève.

— le Comité international de la Croix-Rouge serait plus nombreux s'il siégeait avec tous ses membres ! —) réunie dans deux salles « fraîchement décorées », de l'Hôtel de Ville de Genève, sous la présidence du général Dufour, un vieillard de 77 ans, achevant en sept séances et en quinze jours de mettre sur pied cette œuvre extraordinaire pour l'époque : *Exegi monumentum!* Il fallait que ces hommes fussent inspirés d'une sagesse divine et d'une foi invincible dans la sainteté de leur cause pour atteindre si vite un résultat si remarquable.

Rappelons ce détail caractéristique de la signature de cette Convention : ce fut le 22 août 1864, le jour d'une émeute publique qui ensanglanta Genève, qu'elle fut signée, et Gustave Moynier, qui emportait sous son bras le précieux document, dut s'esquiver à travers les rues pour gagner sa villa de Sécheron, siège actuel du Comité international de la Croix-Rouge.

* * *

Telle qu'elle était, si admirable comme coup d'essai, cette Convention avait ses défauts et présentait des lacunes. Elle allait à la fois trop loin, et pas assez.

Elle n'allait pas assez loin en limitant la protection, tant du personnel que du matériel sanitaires, au temps pendant lequel il y aurait des blessés à soigner. Il suffisait donc que les blessés fussent évacués ou guéris pour que l'ambulance et son personnel fussent dépouillés de toute immunité, et redevinssent soit butin de guerre, soit ennemis sujets à capture comme des soldats. C'était paralyser l'action charitable.

Elle allait trop loin, en revanche, en ne considérant pas les blessés comme prisonniers de guerre : pendant le combat ils pouvaient être remis aux avant-postes ; grands blessés, ils devaient être renvoyés dans leur pays ; guéris, ils pouvaient l'être également, à condition de ne pas

Paul Des Gouttes.

reprendre les armes. C'était trop généreux et inacceptable en pratique.

Les habitants qui, volontairement, portaient secours aux blessés jouissaient également d'immunités trop grandes : ils étaient proclamés neutres et libres ; la présence d'un seul blessé était une sauvegarde pour la maison et dispensait l'habitant des contributions de guerre. C'était ouvrir la porte à l'abus et favoriser le défaitisme.

Enfin, le signe distinctif n'était pas protégé contre une utilisation abusive.

II. — LA CONVENTION DU 6 JUILLET 1906.

Si l'assemblée de 1864 était modeste et restreinte, et avait pu siéger dans deux petites salles de l'Hôtel de Ville, celle de 1906 fut nombreuse et brillante. Les délégués, au nombre de 78 (79 en y comprenant le président d'honneur, Gustave Moynier), représentaient 36 Etats ; c'étaient des diplomates, des généraux, des colonels, dont les uniformes richement chamarrés de décorations donnaient aux séances officielles, ainsi qu'aux réceptions, un éclat particulier. La Conférence tint ses séances dans la salle des délibérations du Grand Conseil de Genève, bien appropriée à recevoir pareille assemblée. La Convention elle-même fut signée dans cette même salle de l'Alabama, où celle de 1864 l'avait été 42 ans auparavant. La Conférence siégea presque un mois entier, du 8 juin au 6 juillet. Elle compta des heures émouvantes : la séance d'ouverture, du 11 juin 1906, où Gustave Moynier, âgé de 80 ans, fut proclamé président d'honneur, hommage rendu à son labeur infatigable pendant 43 années en faveur de la cause de la Croix-Rouge ; la séance de clôture du 6 juillet, où un juste tribut de reconnaissance et d'admiration fut apporté au grand juriste français Louis Renault, le rapporteur général, l'âme de la Conférence,

Les 75 premières années de la Convention de Genève.

le grand architecte de la Convention, la figure caractéristique qui émerge dès le début et demeure au premier plan jusqu'à la fin ; l'heure surtout où le rapporteur, commentant le projet issu des délibérations, en arriva à l'article 18 : « Par hommage pour la Suisse... »¹, et où spontanément et d'un même élan l'assemblée se leva tout entière à ces mots et éclata en applaudissements à l'honneur de la Suisse.

* * *

Amplement amorcée par plusieurs tentatives au cours des quarante dernières années et par de nombreux travaux préparatoires (notamment l'étude de Gustave Moynier sur la *Revision de la Convention de Genève*, parue en 1898), la revision de 1906 confère au pacte sa structure définitive. Reposant toujours sur ses trois colonnes fondamentales, il prend une autre allure. Il revêt une ordonnance logique. Il est divisé en chapitres correspondant aux divers sujets à traiter : les blessés et les malades d'abord, pour leur assurer tous les soins possibles ; le personnel, le matériel sanitaires, et les convois d'évacuation, pour leur procurer une immunisation complète ; enfin l'emblème distinctif, pour signaler les objets de cette protection.

Le texte est précisé, complété et élargi. Les 10 articles de 1864 deviennent 33 en 1906. Les mots « respect et protection » sont adoptés pour les blessés, objets de la Convention, comme pour les moyens de leur porter secours. Respecter, c'est épargner, ne point attaquer ; protéger, c'est prendre la défense, prêter secours et appui. C'est, avec les soins à leur donner, ce qu'il faut aux victimes ; c'est à la fois nécessaire et suffisant.

¹ *Art. 18.* — Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du Service sanitaire des armées.

Paul Des Gouttes.

Ce respect et cette protection ne sont plus limités ; ils s'exercent en tout temps et en toutes circonstances. Ces mots reviennent à plusieurs reprises dans le texte, révélant l'importance que les législateurs de 1906 y attachent.

Reprenons successivement les trois colonnes de l'édifice pour en montrer en bref le perfectionnement.

A. — Les victimes d'abord. Aux blessés et malades s'ajoutent les morts. Laissés de côté en 1864, ils n'étaient pas traités comme il le fallait. La Convention de 1906 prend des mesures pour les rechercher, assurer la protection des cadavres, leur identification et leur inhumation, pour recueillir aussi et conserver les objets personnels délaissés par eux, reliques sacrées à transmettre aux autorités de leur pays, à destination des familles.

Mais les malades et les blessés n'échappent plus au principe général du droit des gens : conservant leur appartenance à l'Etat ennemi, ils sont prisonniers de guerre et comme tels au pouvoir du belligérant capteur. Celui-ci contracte à leur égard des obligations déterminées : il n'a pas celle de les rendre avant la fin de la guerre. Le principe avait été posé quelques années auparavant par la Convention de la Haye de 1899 (n° II, art. 20). Les belligérants conservent la faculté, expressément prévue, de stipuler, au-delà des obligations existantes, telles clauses en faveur des victimes. On prit soin en 1906 d'en énumérer quelques-unes à titre d'exemples.

B. — Le personnel et le matériel ensuite. C'est là que se place la principale conquête de 1906 sur 1864 : les sociétés de secours dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement sont accueillies dans la Convention et mises au bénéfice des immunités stipulées. Elles avaient conquis leurs galons et mérité le droit de cité. On a vu le timide commentaire de 1864 sur les infirmiers volontaires, qu'on n'ose même pas mentionner. En 1906, le personnel

Les 75 premières années de la Convention de Genève.

de l'assistance volontaire fait son entrée à pleines voiles ! Et non seulement les Sociétés nationales, mais encore les neutres, à la triple condition de l'agrément de leur Gouvernement, de l'autorisation du belligérant, et de la notification préalable à l'Etat ennemi. Quel progrès ! quel élargissement dans la conception du secours : introduire dans l'armée un élément étranger ! Belle victoire de la charité sur les armes.

Ce personnel, incorporé au Service de santé officiel, est soumis comme l'autre aux lois et règlements militaires. Et la règle générale, sous-entendue en 1864, mais explicitement formulée en 1906, s'applique alors à tout le personnel : la prohibition de tout acte nuisible à l'ennemi, sous peine de perdre l'immunité.

A la différence de la Convention de 1864, ce personnel *doit* être rendu. Il n'a plus le choix. Il ne peut plus continuer ses fonctions que momentanément. Il ne restera, avec le matériel nécessaire, que le temps voulu pour permettre au capteur de prendre charge des blessés. Le devoir de soigner passe au belligérant capteur, qui a assumé l'obligation générale de secourir les blessés sans distinction de nationalité.

Et tout le matériel mobile ou fixe de ces sociétés, malgré l'incorporation du détachement de secours dans le service officiel, reste propriété privée et doit être respecté en toutes circonstances, sauf le droit de réquisition reconnu par le droit des gens à l'égard de toute espèce de propriété privée. Dans le Service de santé officiel, en revanche, seules les formations mobiles conservent la possession de leur matériel, tandis que les établissements fixes et leur matériel restent soumis aux lois de la guerre. Le belligérant adverse peut en disposer, à condition de pourvoir autrement aux soins des blessés.

C. — La troisième colonne, enfin : la signalisation. Un seul article en 1864 la réglementait : le drapeau à croix

Paul Des Gouttes.

rouge devait toujours être accompagné du drapeau national, et le brassard délivré par l'autorité militaire.

Ces prescriptions sommaires n'ont pas suffi pour protéger l'insigne et lui conserver son sens de neutralité : l'abus s'était introduit. A mesure que grandissaient le prestige de la Croix-Rouge et son activité, la tentation d'utiliser indûment le signe devenait plus forte. Et on y céda sans scrupule. Il fallut en 1906 entourer son usage de garanties. En temps de guerre, c'est l'autorité militaire seule qui en est maîtresse ; c'est elle qui décide si le drapeau à croix rouge doit être arboré sur les hôpitaux et les ambulances ; c'est elle qui délivre le brassard, en y joignant un certificat d'identité pour les personnes qui n'ont pas d'uniforme. Le drapeau national doit l'accompagner en tout cas, même chez les formations neutres, à l'exception toutefois du cas de capture, où seul peut continuer à flotter le drapeau de la Convention.

Enfin, pour lui assurer l'usage exclusif auquel il a droit et lui conserver la valeur de symbole qui est la sienne, la règle générale est posée : en temps de paix comme en temps de guerre, l'emblème ne doit être employé que pour désigner le personnel et le matériel couverts par la Convention.

Les Etats s'engagent, en vue de réaliser cette prescription, à prendre les mesures nécessaires ou à compléter leurs lois nationales et pénales afin d'empêcher tout emploi abusif en temps de paix, et de punir en temps de guerre toute usurpation de l'insigne, — ainsi d'ailleurs que tout acte envers les blessés qui serait contraire au respect qui leur est dû. On pouvait espérer que l'emblème serait bien gardé.

Ainsi reconstruite sur ses trois colonnes maîtresses, la Convention de 1906 réalise, sur celle de 1864, un progrès définitivement acquis.

Les 75 premières années de la Convention de Genève.

III. — LA CONVENTION DE GENÈVE DU 27 JUILLET 1929.

Il a fallu l'écoulement de 23 années depuis 1906 et de 11 ans depuis la fin de la guerre pour que l'assemblée révisionniste pût être convoquée à nouveau, cette fois encore par les soins du Conseil fédéral suisse. 47 Etats y participèrent, représentés par 140 délégués. Près de deux fois plus nombreuse que celle de 1906, elle siégea au Bâtiment électoral, dans les locaux bien aménagés à cet effet qu'utilisait l'Organisation internationale du travail pour ses assises annuelles. Elle se subdivisa d'emblée en deux grandes Commissions, la première chargée de la révision de la Convention de 1906, la seconde de l'élaboration du Code des prisonniers de guerre, toutes deux sur la base de projets très sérieusement étudiés et mûris par le Comité international de la Croix-Rouge d'abord, et par les Conférences internationales de la Croix-Rouge de 1921 et de 1923 ensuite. Ce fut avant tout une conférence de travail. La I^{re} Commission ne tint pas moins de 21 séances, souvent de trois heures de durée, sans compter les séances plénières. Elle fut présidée avec autorité et compétence par M. le ministre Paul Dinichert, chef de la Division des affaires étrangères au Département politique fédéral, bien préparé à cette tâche par ses fonctions officielles. Et elle eut le bonheur d'avoir comme rapporteur le général major-médecin Demolder, de Belgique, qui avait fait la grande guerre, et qui présenta un rapport à la fois complet, sobre et clair comme un document militaire. La Convention de 1906 apparaissait comme une arche sainte — on l'a appelée « un tabernacle » — à laquelle les délégations unanimes ne voulaient toucher qu'avec prudence, afin de n'en pas gâter l'équilibre, et de ne pas diminuer la force de ses prescriptions acquises par l'adjonction de règles inapplicables en pratique¹.

¹ C'est ainsi qu'on a renoncé à immuniser la garde des formations sanitaires (art. 9, al. 2 de 1906), cette protection s'étant avérée pratiquement irréalisable.

Paul Des Gouttes.

Aussi fut-elle signée, dans les six mois, par les 47 Etats qui participèrent à son élaboration. Actuellement, presque universellement ratifiée, elle lie à peu près tous les Etats.

Pour la première fois la Convention est baptisée : dès 1929, par hommage pour la ville qui l'a vu naître en 1864, elle prend officiellement le nom de « Convention de Genève ». La tradition le lui avait dès longtemps conféré. C'est officiellement qu'elle le revêt dès lors.

La seconde revision n'a point changé sa structure. La rude épreuve de la grande guerre n'a point conduit à en bouleverser l'ordonnance. Elle conserve le bel équilibre, reçu en 1906, de ses chapitres successifs. Ses grands principes sont maintenus et réaffirmés, avec quelques précisions de détail et quelques adjonctions.

Reprenons-en rapidement la comparaison avec ceux de 1906.

A. — Les victimes. En 1906, le souci des morts était apparu. En 1929, ils sont entourés de plus de précautions encore et de plus de respect. L'engloutissement anonyme dans la fosse commune avait, de 1914 à 1918, amené trop de disparitions irréparables. Les actes de décès doivent être établis et transmis. Un service des tombes est expressément prévu, de façon à permettre les exhumations éventuelles et à assurer d'identification des cadavres. Pour les recueillir, ainsi que les blessés, un armistice local sera proclamé toutes les fois que les circonstances le permettront.

Le souci des victimes devient de plus en plus la préoccupation dominante. C'est bien pour cela, à vrai dire, que la Convention est faite !

On peut faire appel au zèle charitable des habitants, mais on ne leur promet comme récompense que quelques facilités.

Les 75 premières années de la Convention de Genève.

B. — Quant au personnel et au matériel sanitaires, leur statut légal est confirmé. Il s'étend aux sanitaires temporaires — les musiciens par exemple — s'ils sont capturés alors qu'ils soignent des blessés.

Le personnel sanitaire doit-il toujours être rendu ? En 1864, il conservait le choix : ou partir pour rejoindre sa formation ou rester à soigner les blessés qu'il traitait. En 1906, la règle de renvoi est absolue. Elle fut constamment violée ; et l'obtention de son exécution fut l'une des tâches principales de la section sanitaire de l'Agence internationale des prisonniers de guerre de 1914-1918. En 1929, la restitution demeure la règle, mais, pour pouvoir tenir compte des circonstances, les belligérants peuvent renoncer à exiger le retour de leur personnel, et convenir de le laisser continuer ses fonctions chez la partie adverse, auprès de ses compatriotes blessés. Ce n'est plus le personnel qui décide, mais l'autorité dont il dépend.

L'innovation principale de la Convention de 1929 dans ce domaine, c'est l'introduction de l'aviation sanitaire : l'art. 18 formule les règles générales qui la régissent. Traitée en principe comme une formation sanitaire mobile, elle est soumise à certaines prescriptions spéciales : l'interdiction du survol de la ligne de feu, l'obligation d'atterrir sur sommation, l'engagement pour les pilotes, restitués comme le personnel sanitaire proprement dit, de ne plus servir que dans une formation sanitaire jusqu'à la fin de la guerre.

Ce n'était là qu'un premier balbutiement dans la réglementation, presque improvisée et sans préparation, d'une matière nouvelle. Aussi l'un des vœux de l'Acte final de la Convention tend à l'élaboration prochaine d'une convention complète réglementant ce domaine avec toute l'ampleur nécessaire. Cette convention est prête. Elaborée par le Comité international de la Croix-Rouge, elle a été adoptée par la XIV^e Conférence de la Croix-Rouge à Bruxelles en 1930, et sera soumise à la prochaine

Paul Des Gouttes.

Conférence diplomatique, dont la convocation est d'ores et déjà prévue.

C. — Le signe distinctif, enfin, est mieux protégé. Ce n'est plus seulement l'usage de la croix rouge sur fond blanc qui est entouré de garanties, complétées d'ailleurs, mais aussi son imitation. Et c'est là un grand progrès. On a voulu couper court par là à la manœuvre habile de l'exploiteur sans scrupule, qui échappait à la prohibition en utilisant une imitation du signe, à la fois assez éloignée de lui pour éviter l'interdiction, et assez proche pour créer la confusion et jouir indûment ainsi du prestige de l'emblème. Une imitation fréquente consistait dans l'usage des couleurs suisses, par l'interversion des couleurs ; l'hommage qu'on avait voulu rendre à la Suisse tournait en dérision : les armoiries suisses étaient vilipendées, s'étalant sur des objets les plus vulgaires, en vertu d'une spéculation éhontée. La délégation suisse réussit à le faire comprendre à la Conférence : l'art. 28 de la Convention de 1929 prohibe tout usage des armoiries de la Confédération, ou de leur imitation, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse.

Plusieurs pays ont dès lors révisé leur loi nationale afin d'assurer cette double protection à l'emblème de neutralité et lui conserver toute sa valeur et sa signification.

Enfin, les dispositions sur l'application de la Convention ont réalisé en 1929 deux notables perfectionnements.

D'abord, elle s'est débarrassée de la clause « *si omnes...* », qui la rendait inapplicable dès qu'un des belligérants n'y était pas partie. Dorénavant elle devra être observée « en toutes circonstances » par les Etats signataires.

En second lieu, on a introduit, avec prudence et timidité, une sanction internationale à la violation de ses prescriptions. C'est le fameux article 30 : l'obligation

Les 75 premières années de la Convention de Genève.

d'ouvrir une enquête sur toute infraction alléguée, et l'engagement pris d'y mettre fin et de la réprimer. Si embryonnaire que soit la tentative, elle constitue un sérieux pas en avant. L'institution de la Cour permanente de justice internationale en avait confirmé la nécessité. Si des difficultés de procédure peuvent en entraver l'exercice, il y a la réciprocité et la sanction de l'opinion publique qui joueront leur rôle pour en commander l'application : soucieux de se disculper, le prévenu se gardera de rendre son innocence suspecté en paraissant craindre la lumière.

Il faut saluer cette règle nouvelle comme une véritable conquête.

IV. — LA CONVENTION FUTURE.

Et maintenant, la Convention de Genève, deux fois révisée, a-t-elle franchi la dernière étape ? a-t-elle atteint le dernier stade de son perfectionnement ?

Nul ne le pense, et le Comité international de la Croix-Rouge moins que tout autre. Instruit par les expériences des dernières guerres, il a soumis, comme on sait, à des experts d'abord, en octobre 1937, puis à la XVI^e Conférence de la Croix-Rouge, à Londres en 1938, un nouveau projet de révision, tendant à en compléter ou améliorer certaines dispositions. Il n'était, à vrai dire, question que de retouches de détail ; quelques-unes ont été entérinées par la XVI^e Conférence. On prévoyait, par exemple, l'insertion dans la Convention de ce principe — reconnu et déjà admis dans le Code des prisonniers de guerre — de l'interdiction des représailles à l'égard des blessés et du personnel sanitaire ; la déclaration expresse de la règle — que le simple bon sens proclame — que le personnel immunisé ne perdrait pas son droit à la protection s'il secourait des victimes civiles de la guerre ; la notification à l'adversaire de l'emplacement des installations sanitaires ; la restitution sans condition des pilotes d'avions sanitaires, comme de tout autre personnel affecté

Paul Des Gouttes.

à une formation sanitaire ; la disparition absolue, au bout de cinq ans dès la ratification de la Convention, de toute utilisation du signe distinctif comme marque de fabrique ; et surtout le développement de l'article 30 sur l'enquête obligatoire, afin d'assurer son déclenchement automatique et l'efficacité de son résultat.

Ces quelques mises au point, qui n'affectaient en rien la structure générale de la Convention et laissaient intacte sa belle ordonnance, n'ont pas paru mériter une révision générale du pacte : un simple protocole annexé à la Convention suffirait. Et c'est comme un hommage de plus qui lui est rendu.

Une question aurait pu se poser : celle d'un monopole à accorder à l'institution de la Croix-Rouge pour l'usage du signe en temps de paix. Intentionnellement, en 1906, toutes les sociétés de secours volontaires, et pas seulement les Croix-Rouges nationales, ont été admises, moyennant reconnaissance de leur Gouvernement, à servir d'auxiliaire au Service de santé des armées (art. 10). Cela était normal pour la guerre, le belligérant ayant besoin de tous les concours valables pour l'assistance aux blessés. Il était beaucoup moins normal d'autoriser en temps de paix des sociétés autres que la Croix-Rouge à se servir de l'emblème ; et c'est cependant ce que proclame indubitablement l'alinéa 3 introduit en 1929 dans l'article 24 (23 en 1906). A permettre ainsi l'usage étendu du signe distinctif, en cas de multiplication des sociétés de secours reconnues en dehors de la Croix-Rouge, on risque de nuire au prestige de l'institution et aussi d'affaiblir le sens et la portée de l'emblème de neutralité. Les Sociétés nationales, fortes des services rendus par elles et de leur expérience acquise, ne seraient-elles pas fondées aujourd'hui à revendiquer ce monopole en temps de paix, sauf à elles à autoriser, par délégation, d'autres organismes à utiliser le signe pour une activité humanitaire qu'elles

Les 75 premières années de la Convention de Genève.

renonceraient à entreprendre elles-mêmes ? La question mérite d'être posée.

Mais le gros problème demeure celui-ci : La Convention de Genève restera-t-elle limitée dans son cadre, volontairement étroit, des militaires blessés ; ou s'élargira-t-elle pour étendre sa protection aux victimes civiles de la guerre ¹ ? Les opinions sont nettement divergentes : les uns, farouchement immobilistes et conservateurs, écartent inexorablement tout ce qui touche au civil, renvoyant cette réglementation à une autre convention à élaborer. Les autres, considérant que les victimes civiles de la guerre moderne méritent autant de considération que les blessés militaires, veulent élargir le cadre de la Convention et la voir étendre sa protection à la population civile blessée. La question reste ouverte.

Quel que soit le sort qui lui est réservé à l'avenir, la Convention de Genève, dans sa forme actuelle, demeure un témoin vivant de la pénétration progressive de la charité dans les conflits armés. Et à ce titre, arrivée à l'âge respectable de 75 ans, elle mérite d'être célébrée et honorée comme une belle et noble conquête de l'humanité.

¹ Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de rappeler ici le projet de convention sur les localités sanitaires élaboré en 1938 par le Comité international de la Croix-Rouge et la Commission d'experts réunie par lui, et qui a déjà été remis au Conseil fédéral suisse en vue de la réunion de la prochaine Conférence diplomatique. Bien que rentrant dans le cadre de la Convention de Genève, puisqu'il s'agit de militaires ramenés du front, il y a là une extension de son champ d'application, puisque les habitants civils de la localité immunisée jouiraient *ipso facto* et implicitement de la protection assurée aux blessés ramenés dans cette localité.

Quant aux projets à l'ordre du jour tendant à la protection de la population civile ou de certains éléments de cette population (enfants, femmes ou vieillards) par la création de lieux de sécurité ou « lieux de Genève », c'est un problème délicat et difficile à résoudre. Mais là, il s'agirait à l'évidence de faire sortir la Convention de Genève de son champ d'application traditionnel et normal.